

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

Haut Chemin des Manières

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 12 juin 2024 formulée par l'entreprise GAGNEREAUD concernant des opérations de réparation de réseau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de réparation de réseau, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie et le stationnement de tous les véhicules à l'exception de celui du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (3) trois emplacements sur le parking (pour le stockage) au droit du chantier sis Haut Chemin des Manières :**

Du 24 juin au 05 juillet 2024

ARTICLE 2 – *La circulation des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets et des véhicules de secours est maintenue.*

Empiètement avec maintien du cheminement piéton.

ARTICLE 3– Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et de l'interdiction seront mises en place par Gagneraud chargée de l'exécution des travaux, **48h00 minimum avant le début des opérations** (respecter la réglementation en vigueur).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

14 JUIN 2024


P/le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

